

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T432

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 08 Août 2024 pour des
travaux de réparations sur façade coté rue Thiers pour le compte de la copropriété Villa Régina
(DP N° 014 715 24U0081 décision du 10 Avril 2024) **9 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation **rue Thiers**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de
5 ml x 1,20 m soit 6 m² avec léger empiètement sur la voie de circulation, au droit du **35 rue Thiers**. Un
balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident
avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des véhicules devra être préservée rue Thiers. Une déviation pour les piétons
vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise **SARL ROUSSEAU**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Septembre 2024 au
Samedi 28 Septembre 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROUSSEAU**.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours
et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL
ROUSSEAU – rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.